

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°.....PM /ARMP
du.....16 DEC 2022..

Portant création, composition et modalités de fonctionnement d'un organe chargé du contrôle a priori et a posteriori des marchés passés au profit des Forces de Défense et de Sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile et fixant ses missions ;
Vu le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2021-344/PRN du 27 mai 2021, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article Premier : en application des dispositions de l'article 66 du décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il est créé auprès du Premier Ministre un organe chargé d'exercer un contrôle a priori et a posteriori des marchés passés dans le cadre des dispositions particulières aux marchés des Forces de Défense et de Sécurité.

Le présent arrêté fixe les règles relatives à la création, à la composition, aux missions et aux modalités de fonctionnement de l'organe chargé du contrôle a priori et a posteriori des marchés passés au profit des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 2 : L'organe de contrôle est composé comme suit :

- Le Chef du Département Défense et Sécurité ;
- Les Chefs des Divisions du Département Défense et Sécurité ;
- Le Conseiller Technique pour les marchés publics ;

- Un représentant de l'Organe de Régulation des Marchés Publics ;
- Un représentant de l'Entité Administrative chargée du Contrôle a priori des marchés publics ;

L'Organe de contrôle peut faire appel à toutes personnes dont la compétence peut l'aider à accomplir ses missions.

Article 3 : L'Organe de Contrôle a pour mission de s'assurer de l'application de la législation et de la réglementation dans la passation des marchés des Forces de Défense et de Sécurité.

Le contrôle est exercé sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat.

Article 4 : Dans l'exercice de leurs missions les membres de l'Organe de contrôle, sont chargés de :

- Procéder à un examen technique et de conformité à la réglementation des plans annuels de passation des marchés des autorités contractantes, faire corriger lesdits plans de passation au besoin ;
- S'assurer que l'autorité contractante a pris les dispositions pour que les conditions administratives, financières et techniques des fournisseurs agréés soient remplies avant la validation des listes, conformément à l'article 59 du présent Code ;
- Réunir périodiquement le Comité ad-hoc chargé de donner un avis conforme aux marchés des Forces de Défense et de Sécurité
- Emettre des avis et accorder des autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par le Code des marchés publics ;
- Adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification de nature à garantir la conformité du marché à la réglementation en vigueur ;
participer aux travaux des commissions de réception des marchés relevant de sa compétence ;
- Faire appel à toute personne physique ou morale pouvant l'aider dans le cadre de ses missions ;
- Réaliser toutes autres missions relevant de sa compétence confiée par le Cabinet du Premier Ministre.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre assure, en relation avec l'organe de Régulation des Marchés Publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs des marchés des Forces de Défense et de Sécurité sur la réglementation et les procédures applicables.

Article 6 : Les Directeurs des Marchés Publics des ministères concernés envoient chaque trimestre au Cabinet du Premier Ministre une situation sur l'exécution des marchés pour lesquels l'avis de non objection a été accordé.

Article 7 : Le Département Défense et Sécurité assure le secrétariat de l'Organe de Contrôle et à ce titre :

- Il dresse les statistiques sur les marchés attribués et exécutés des Forces de Défense et de Sécurité ;
- Il adresse un compte-rendu annuel au Premier Ministre.

Article 8 : les frais de fonctionnement de l'Organe de Contrôle sont à la charge du Cabinet du Premier Ministre.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Environnement et de la lutte Contre la Désertification, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé ; Le Premier Ministre

OUHOU MOUDOU MAHAMADOU

**Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet**


LAOUALI CHAIBOU



Ampliations ;

- CAB/PRN
- CAB/PM
- MDN
- MID
- MF
- ME/LCD
- JO
- A/C